



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tabagisme

Question écrite n° 87744

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'application de la loi du 10 janvier 1991 (dite loi Evin) relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Cette dernière prévoit l'obligation d'assurer la protection des non-fumeurs, notamment en aménageant des espaces à l'attention des fumeurs. Si dans les transports, la situation s'est améliorée, la réglementation est mal appliquée à l'heure actuelle dans la restauration, les hôpitaux, les lycées et même dans les ministères. Selon une enquête réalisée par l'association des droits des non-fumeurs, près de deux tiers des établissements de restauration ne respectent pas les normes en vigueur. Il s'avère en effet difficile de séparer les espaces fumeurs et non-fumeurs. Non-fumeurs et salariés des entreprises de restauration sont donc très fortement exposés au tabagisme passif. Dans les établissements scolaires, le constat est tout aussi inquiétant : seulement 15 à 20 % des établissements sont en conformité avec la loi. Pourtant, les effets ravageurs du tabagisme passif sont connus. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour rendre applicables les dispositions de la loi Evin.

Texte de la réponse

Chaque année en France, le tabac, première cause de mortalité évitable, est responsable de 66 000 décès. Pour faire face à ce problème de santé publique, la direction générale de la santé a organisé plusieurs concertations sur ce thème, et plus particulièrement sur le tabagisme passif. Ainsi, le rapport européen sur le tabagisme passif, rendu public en mars 2006, estime à 5 863 les décès liés au tabagisme passif en France chaque année. Parallèlement, il a été démontré que le tabagisme passif présente un sur-risque de certains cancers, dont celui du poumon, et de maladies respiratoires et cardio-vasculaires. Pour les enfants, la fumée du tabac est un facteur fortement aggravant de la mort subite du nourrisson et d'otites récidivantes. Par ailleurs, la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique renforce le contrôle de l'application de la loi du 10 janvier 1991 en matière d'interdiction de fumer dans les lieux collectifs, principe posé par l'article L. 3511-7 du code de la santé publique (CSP). Sont dorénavant chargés du respect de cette disposition, les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales habilités à constater les infractions aux dispositions du CSP, les médecins inspecteurs de la santé publique, les ingénieurs du génie sanitaire, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et également les inspecteurs du travail. Ainsi, l'article L. 3512-4 du CSP, créé par l'article 36 de la loi du 9 août 2004, modifie en son II le code du travail pour habiliter les inspecteurs du travail à faire ces contrôles. Les infractions constatées sont, comme précédemment, passibles de sanctions. Le fait de fumer hors des emplacements autorisés est puni d'une amende de 450 euros maximum (contravention de 3e classe). Les subventions aux associations de lutte contre le tabagisme pour le financement d'actions portant sur l'application de la réglementation ont fortement augmenté depuis 2003. La récente décision de la Cour de cassation (29 juin 2005), selon laquelle l'employeur est tenu d'assurer la protection effective des non-fumeurs, quitte à user de son pouvoir disciplinaire à l'égard des contrevenants, devrait inciter les employeurs à un meilleur respect de la réglementation en vigueur. Enfin, suite à l'augmentation du prix du tabac, la France compte 1 400 000 fumeurs de moins sur ces trois années. Pour renforcer cette action et lutter contre le

tabagisme passif, la question de l'interdiction de fumer dans les lieux publics se pose actuellement. Un débat et une concertation approfondie doivent avoir lieu, associant l'ensemble des acteurs concernés. Cette concertation élargie permettra qu'une telle évolution soit acceptée et puisse devenir effective. Le Gouvernement et le Premier ministre ont d'ores et déjà engagé ce débat. Par ailleurs, une mission parlementaire a été constituée. Les décisions définitives seront prises sur cette base, avant la fin de l'année.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87744

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2344

Réponse publiée le : 25 juillet 2006, page 7877